

Département de l'Allier

Commune de La Chapelaude

**Enquête publique relative à la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de La Chapelaude, au projet
d'installation de panneaux photovoltaïques au sol**

Enquête publique du 6 novembre au 11 décembre 2023
Dossier n° E23000122/63

Partie deux du :

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Destinataires :

- Madame la Préfète de l'Allier
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

Commissaire enquêteur: Francis VANPOPERINGHE

Sommaire	pages
1 – Objet de l’Enquête	3
2 - Description du projet	3
2.1 Présentation générale du site de La Chapelaude	4
2.2 Objectif de la mise en compatibilité du PLU	5
2.3 Incidence sur l’Environnement	6
2.4 Projet d’intérêt général	6-7
3 – Cadre Réglementaire	7
4 – Organisation et déroulement de l’Enquête	8
4.1 Désignation du Commissaire Enquêteur	8
4.2 Dates et périmètre de l’enquête	8
4.3 Modalités de publicité	8
4.4 Consultation et formulation des observations	9
4.5 Composition du dossier	9-10
4.6 Déroulement de l’enquête	11
4.7 Climat de l’enquête	11-12
4.8 Clôture de l’enquête	
4.9 Communication des observations	12
5 - Communication des observations	13
6 - Consultations des Services de l’Etat et PPA	13-15
7 - Bilan de l’enquête publique	16

1 - OBJET de l'ENQUETE

La présente enquête porte sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelaude en vue de développer un projet de parc photovoltaïque au sol.

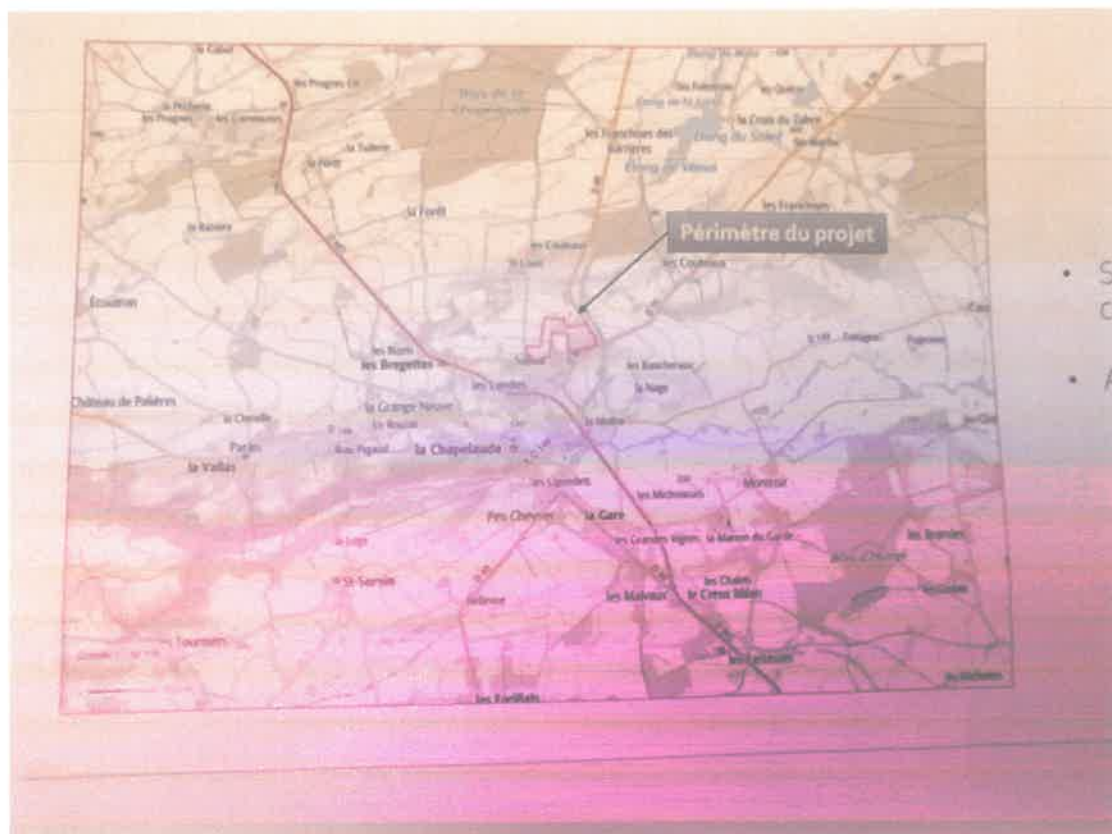
Cette commune dispose d'un plan local d'urbanisme. La commune de La Chapelaude a prescrit une déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 08 février 2021. La commune de La Chapelaude possède la compétence urbanisme ce qui lui permet d'en assurer l'instruction au regard des articles L 300-6 et L 153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

L'objectif de cette procédure est d'adapter le document d'urbanisme pour permettre le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Souvol ».

Ce projet de parc photovoltaïque au sol présente un intérêt général en permettant d'accroître les sources de production d'énergie renouvelable solaire sur la commune, en réponse aux enjeux de transition énergétique posés aussi au niveau local, régional ou national.

Ce projet est développé par la société URBA 44, filiale de la société URBASOLAR (34961 Montpellier).

2 - DESCRIPTION et LOCALISATION du PROJET



2.1 Présentation générale du projet et localisation du site

La commune de La Chapelaude est située à une dizaine de kilomètres environ de Montluçon dans l'ouest du département de l'Allier, d'une superficie d'environ 2 860 ha. Elle accueille 945 habitants (Insee 2020). La commune se situe au sein de la communauté de communes du Pays d'Huriel. Cette communauté appartient au territoire du schéma de cohérence territoriale (Scot) porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

Le site retenu pour l'implantation du projet sur la commune de La Chapelaude est localisé au lieu-dit « Souvol », au nord-est de la commune. L'aire d'étude correspond à la totalité des parcelles ZK 18 et ZK 32 soit 10,9 ha environ, le propriétaire est monsieur Joseph CALARD. La surface du projet (emprise clôturée) est réduite à 8,5 ha environ. Surface réduite suite aux études environnementales avec prise en compte notamment de mesures réductrices (cf. évaluation environnementale en page 34 et suivantes du dossier).

Le site d'étude est à l'abandon. En effet, ce site est en déprise agricole, inexploité depuis une trentaine d'années. Il se compose d'un boisement de type lande à l'est et de parcelles en friches herbacées et ligneuses à l'ouest.

2.2 Objectif de la mise en compatibilité du PLU

L'objectif de la procédure est d'adapter le document d'urbanisme pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Souvol ».

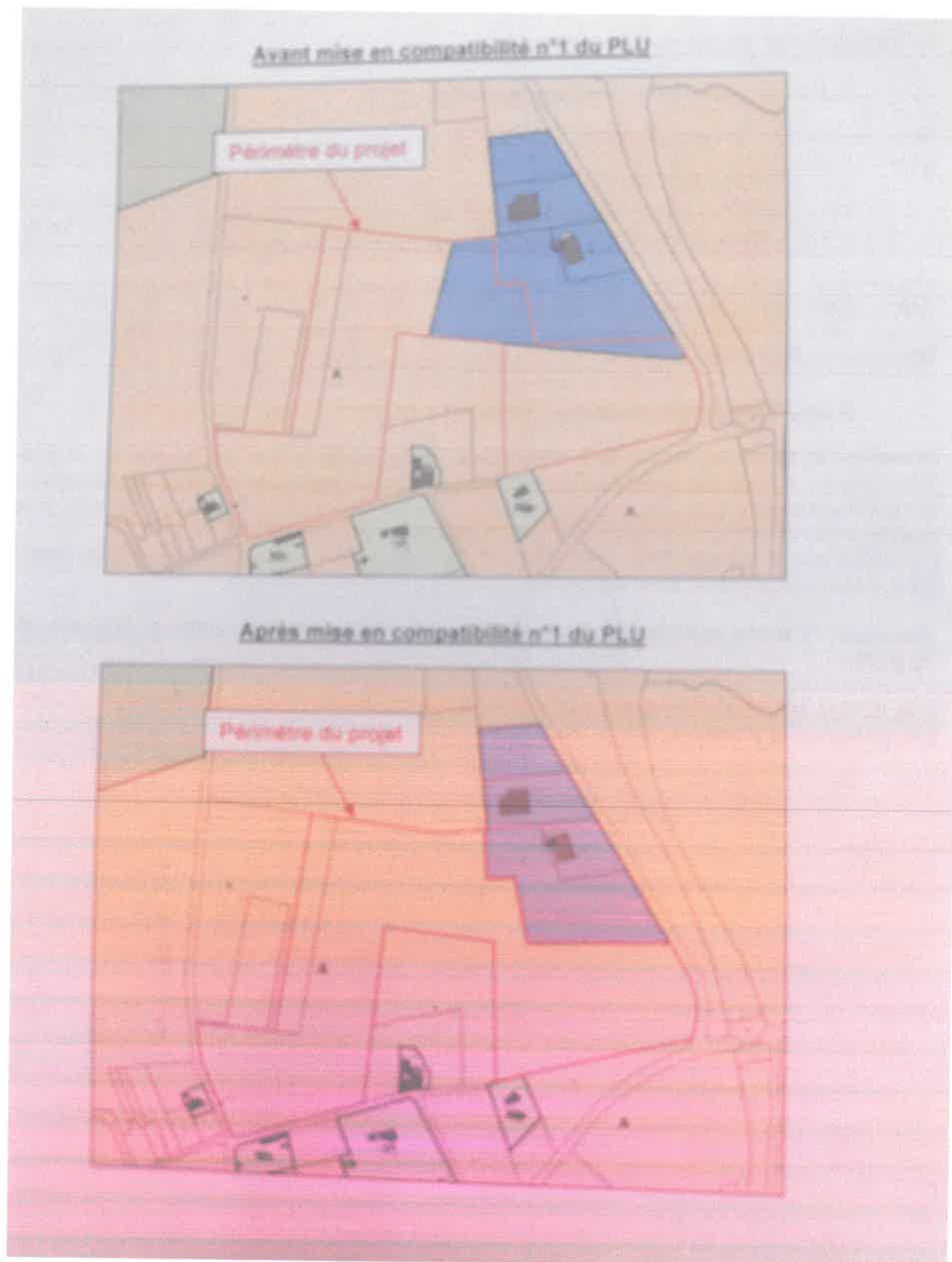
La zone de projet est inscrit actuellement pour partie en zone agricole et en partie en zone UI à vocation d'activités économiques au PLU. Si le règlement de la zone agricole permet ce type de projet (les « ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics » étant autorisés), le règlement de la zone UI ne permet pas l'implantation d'un parc photovoltaïque, cette dernière n'autorisant que les « constructions à condition qu'elles soient à usage d'activités économiques ».

En concertation avec les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT), le choix est de classer la partie du projet actuellement en zone UI vers la zone agricole.

Le PADD fixe les zones UI comme devant favoriser le maintien et le développement des activités économiques, la modification de zonage pourrait être considérée comme un changement des orientations du PADD. La commune privilégie donc la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU au regard de l'intérêt général du projet.

Pour ces raisons, la commune a décidé d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU conformément aux articles L.300-6 et L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Extrait du zonage du PLU avant et après la mise en compatibilité



Documents graphiques représentant l'évolution de la mise en compatibilité du PLU

Enquête publique ayant pour objet la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de la Chapelaude pour la réalisation du projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol du 06 novembre au 11 décembre 2023

Evolution du projet

-La zone de projet est inscrite actuellement pour partie en zone agricole et en partie en zone UI, à vocation d'activités économiques au PLU. La commune retient le classement de la zone de projet en zone agricole (A), cela conduit à classer 1,36 ha environ de la zone UI à la zone A.

Au niveau du règlement

-Pas de modification

2.3 Incidence sur l'Environnement

Le présent paragraphe vise à donner des éléments d'information et d'analyse pour la compréhension de cet aspect du projet et qui a nourri l'enquête. Il n'a clairement pas pour objet de refaire ou synthétiser l'étude d'impact du projet soumis à l'enquête auquel le lecteur devra se reporter si besoin (cf partie une - paragraphe 3 incidence sur l'environnement). Il se limite, par principe, au changement de zonage, objet de la mise en compatibilité du PLU, en tant qu'il pourrait impacter l'environnement, compte tenu de sa destination finale, le parc photovoltaïque.

Le dossier s'appuie sur les éléments de l'étude d'impact du projet et met en avant notamment les mesures de réduction de l'impact du projet sur l'environnement :

- Adaptation du calendrier des travaux
- Adaptation des horaires de travaux
- Protocole d'abattage adapté des chênes âgés
- Plantation de haies au Sud
- Limitation des éclairages du site
- Contrôle de la dissémination des plantes exotiques envahissantes
- Restauration et entretien à vocation écologique de la mare évitée
- Création d'abris pour la petite faune
- Suivi par un écologue

2.4 Projet d'intérêt général

De manière générale, une centrale photovoltaïque vise à produire une électricité propre et décentralisée à un développement économique durable.

La notion d'équipement collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population ». A ce titre, le projet de parc solaire de La Chapelaude, ayant pour objectif de répondre à un besoin collectif de la population, est une installation assurant un service d'intérêt général.

Au regard de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie publiée au journal officiel le 23 avril 2020 qui fixe des objectifs importants à la filière du photovoltaïque française avec un objectif de multiplication par 2 de la puissance photovoltaïque installée à l'horizon 2024 (20,1 GW) et par 5 à l'horizon 2028 (entre 35 et 44 GW), programmation que vient abonder la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Le développement de ce parc sur la commune de La Chapelaude, permettrait ainsi de contribuer directement à l'atteinte des objectifs fixés tant au niveau local que régional ou national. Ce projet de parc solaire relève d'un intérêt général dont les enjeux sont :

- La mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique ;
- La contribution au développement de l'économie de la commune de La Chapelaude et plus globalement de la communauté de communes du Pays d'Huriel;
- La réponse à une demande de production d'énergie locale ;
- La compétitivité de l'énergie ;
- Le respect de la biodiversité ;
- La disponibilité foncière et de mutualisation des sols ;
- Le raccordement au réseau public.

Par conséquent, le projet d'installation du parc photovoltaïque au sol sur la commune de La Chapelaude, s'inscrit dans une logique d'intérêt collectif selon le code de l'urbanisme. En effet, ce parc photovoltaïque vise à injecter sur le réseau électrique public la totalité de l'énergie électrique produite via les émissions radiatives du soleil.

La notion d'équipements collectifs se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à des besoins collectifs de la population. »

Plus globalement ces notions d'intérêt général ont été citées et figurent sur les délibérations du conseil municipal de La Chapelaude en dates des 08 février 2021 et 22 mai 2023.

Le futur projet, réunissant une contribution à la sécurisation énergétique du territoire et du pays, une production d'électricité renouvelable, un moindre impact environnemental, faible dans l'absolu et réversible, et ainsi de pouvoir répondre aux enjeux de transition énergétique posés aussi bien au niveau local, régional ou national, dont la démonstration a été évoquée selon le conseil municipal de La Chapelaude, de son intérêt général.

3 - CADRE REGLEMENTAIRE

Il a été retenu d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du PLU de la commune de La Chapelaude, sur le fondement des articles du code de l'urbanisme : L 153-54 et suivants, R 153-15 et suivants et L 300-6 ainsi que les articles du Code de l'Environnement : L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants.

Elle est soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes en date du 9 mai 2023.

La commune de la Chapelaude a prescrit la procédure de déclaration de projet par délibération du conseil municipal n° 21 02 08 001 du 08 février 2021.

Le bilan de la concertation avec la population a été tiré par délibération du conseil municipal du 22 mai 2023.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) en date du 04 mai 2023.

4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision n° E23000122/63 du 28/09/2023 (annexe 1), Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné :

- Monsieur Francis VANPOPERINGHE, en qualité de commissaire enquêteur,
Pour conduire l'enquête publique unique portant sur le projet de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Chapelaude, au lieu dit « Souvol » ainsi que sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune.

4.2 Dates et périmètre de l'enquête

Par décision n° E23000122/63 du 28/09/2023 (annexe 1), Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné :

- Monsieur Francis VANPOPERINGHE, en qualité de commissaire enquêteur,
Pour conduire l'enquête publique unique portant sur le projet de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Chapelaude, au lieu dit « Souvol » ainsi que sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune.

Le siège de l'enquête publique a été fixé à La Chapelaude

Le nombre de permanences a été fixé à cinq :

- ✓ A la mairie de La Chapelaude :

-Lundi 06 novembre 2023	de 09 h 00 à 12h00
-Mercredi 15 novembre 2023	de 09 h 00 à 12h00
-Jeudi 30 novembre 2023	de 09 h 00 à 12h00
-Mardi 05 décembre 2023	de 14 h 00 à 17h00
-Lundi 11 décembre 2023	de 14 h 00 à 17h00

4.3 Modalités de publicité

Un avis d'enquête publique a été publié par l'autorité organisatrice au moins 15 jours avant le début de l'enquête, dans les journaux régionaux ou locaux dans le département :

-« La Montagne Centre France Quotidien » du jeudi 19 octobre 2023,

-« La Semaine de l'Allier » du jeudi 19 octobre 2023,

L'avis d'enquête a été rappelé dans les 8 jours après le début de celle-ci dans ces mêmes journaux :

-« La Montagne Centre France Quotidien » du jeudi 9 novembre 2023,

-« La Semaine de l'Allier » du jeudi 9 novembre 2023,

L'avis d'enquête publique a été affiché le 9 octobre 2023, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête et ce pendant toute sa durée : *Les affichages ont été constatés par le commissaire enquêteur.*

-En mairie de La Chapelaude

Un certificat d'affichage de cette mairie atteste des modalités d'affichage.

En amont de la publicité légale, la mairie de La Chapelaude a publié sur le site de la commune, les éléments de l'avis d'enquête avec les dates de début et de fin d'enquête ainsi que sur le site « facebook » édité et renseigné par la dite commune.

4.4 Consultation et formulation des observations

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été déposés dans la mairie de La Chapelaude pendant 36 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la dite mairie :

Chacun a pu prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête disponibles sur les lieux précités, ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie de La Chapelaude, ou par voie électronique à l'adresse suivante :

parc-photovoltaïque-la-chapelaude@mail.registre-numerique.fr;

-Les dossiers d'enquête sont également consultables sur le site mis en place pour l'enquête :

-Ainsi que les observations peuvent être inscrites sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :

<http://www.registre-numerique.fr/parc-photovoltaïque-la-chapelaude>

Le dossier, l'avis d'enquête publique, les études d'impact ainsi que les avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes seront publiés et sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Allier : <http://www.allier.gouv.fr>.

Un ordinateur accompagné d'une version dématérialisée du dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public à la mairie de La Chapelaude et durant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture habituelles du lundi 6 novembre au lundi 11 décembre 2023 inclus.

Les observations adressées par voie électronique seront consultables sur le site susvisé et annexées aux registres d'enquête déposés en mairie de La Chapelaude.

4.5 Composition des dossiers

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public, comportent les pièces suivantes :

- Pour ce qui concerne :

✓ **L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol**

• Projet du parc photovoltaïque de La Chapelaude

Dossier émanant de la société URBA 44 avec le concours du bureau d'études ARTIFEX, 81000 ALBI, 4 rue Jean le Rond d'Alembert

- 2 dossiers dont une demande de permis de construire et un complément de dossier, contenant :
 - Formulaire CERFA + KBIS
 - PC01 - Plans de situation du terrain
 - PC02 - Plan de masse du projet – Plan cadastral
 - PC03 – Plan en coupe du terrain et des installations
 - PC04 – Notice descriptive du projet
 - PC 05 – Plan des façades et des toitures du projet
 - PC06 - Document d’insertion du projet dans son environnement
 - PC07 - Photographie situant le terrain dans son environnement proche
 - PC08 - Photographie permettant de situer le terrain dans son environnement lointain
- PC11 Etude d’impact sur l’environnement – Résumé non technique
- PC13 Attestation de prise en compte du plan de prévention des risques

✓ **La déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de La Chapelaude**

Dossier émanant de : Atelier d’Urbanisme Michel Lacroze et Stéphane Vernier, 30131 PUJAUT, 8 place de la poste résidence Saint Marc

- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 (Additif au rapport de présentation)
 - Partie règlement
 - Extrait du plan de zonage
 - Note de procédure au titre de l’art.R123-8-3 du code de l’environnement
 - Bilan de la concertation mis en place la 06 mars 2023 (Avis paru dans le journal La Montagne)
- Avis de la Mission régionale d’autorité environnementale (MRAE) relatif à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de la commune de La Chapelaude, en date du 9 mai 2023
- Arrêté Préfectoral n° 2487 / 2023 en date du 03/10/2023, prescrivant l’enquête publique
 - Avis d’enquête publique
 - Décision n° E23000122/63 du T.A de Clermont Ferrand, désignation du C.E
 - Absence d’avis en date du 5/03/2022 de la MRAe pour ce qui concerne l’implantation de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune de la Chapelaude, faute de moyens suffisants ; Avis de la DDT, projet photovoltaïque URBA 44 en date du 16/12/2021 ; et avis recueillis de la :
 - DGAC/SNIA en date du 24/02/2021, de la CDPENAF en date 4/11/2021, de la DRAC en date du 15/03/2021, de ENEDIS en date du 20/03/2019, de la DDT 03 en date 20/03/2019, du SCoT, Pôle d’Equilibre Territorial et Rural, pays de la vallée de Montluçon et du Cher, de la Chambre d’Agriculture de l’Allier en date du 14/04/2023 et de la Direction Générale de

l'Aviation Civile en date du 24/02/2021 et du service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier du 02/11/2021.

Par ailleurs un registre d'enquête est joint au dossier.

L'ensemble des dossiers émanant des deux concepts de l'enquête publique (implantation photovoltaïque et mise en compatibilité du PLU) représente un volume d'environ cinq cents pages dont une centaine consacrée au projet de mise en compatibilité du PLU et ses annexes, émanant de l'atelier d'urbanisme Lacroze et Vernier.

Après avoir cité l'historique de ce document d'urbanisme présenté le projet et ses caractéristiques, il en ressort pour la suite de la lecture que l'essentiel de ce document argumente un ensemble de thématiques diffus et provenant de l'évaluation environnementale, sans évaluer celle de la mise en compatibilité.

L'intégration d'un résumé non technique proportionné à la mise en compatibilité du PLU aurait été nécessaire à la bonne compréhension du public.

Par ailleurs ce document présente quelques erreurs matérielles « exemple page 34 », où l'on peut lire que le résumé non technique est annexé au présent dossier de mise en compatibilité du PLU objet de la présente analyse, « quid de l'inversion » en effet le résumé non technique ne figure pas dans ce document de présentation mais il est intégré dans l'ensemble des dossiers présentés par les sociétés Urbasolar et Artifex.

La composition du dossier est conforme à la réglementation (R123-8 du code de l'environnement).

Au bilan, toutes les informations nécessaires à une appréciation du dossier au sens de l'article L 123-12 du code de l'environnement sont présentes.

4.6 Déroulement de l'enquête, visites des lieux et entretiens

Un déplacement a eu lieu le mardi 26 septembre 2023 en préfecture de Moulins où le commissaire enquêteur s'est entretenu avec le responsable du bureau de la Direction de la coordination interministérielle de l'ingénierie territoriale, bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Allier et monsieur Lucas BEUGNOT en charge de la procédure d'enquête publique. Cet entretien a permis de préciser le cadre de la procédure, de faire un point sur l'état d'avancement du dossier et d'arrêter les différentes modalités de l'enquête publique, affichage, registre dématérialisé ainsi que des dates et heures des permanences sur le site et en mairie de La Chapelaude.

Un transport sur les lieux de l'enquête, dans un premier temps en mairie de La Chapelaude a été effectué le 9 novembre 2023. Un entretien avec le maire, monsieur Alain DUBREUIL sur l'historique qui a amené la société URBASOLAR à se rapprocher de la commune de La Chapelaude afin de présenter son projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Souvol », afin de convertir et valoriser un terrain en déprise agricole depuis plusieurs années. Puis un échange sur le dossier de mise en compatibilité du PLU, son avancement et la prise en compte des avis des services de l'Etat ainsi que des PPA.

Ce même jour à 14h00, en mairie de La Chapelaude, une rencontre et entretien avec monsieur Yasser NOUI, représentant le porteur de projet, la société URBASOLAR, échange de questions et réponses suite à la présentation des deux projets.

Une visite des lieux a été effectuée sur le site de La Chapelaude au lieu-dit Souvol, où il a été arrêté l'endroit de l'affichage de l'avis d'enquête au format réglementaire fixé sur un piquet enterré et ce, en deux points de la périphérie du site, visible du chemin communal (affichage constaté par le commissaire enquêteur).

Le 19 décembre 2023, une seconde visite sur le site au lieu-dit Souvol, a eu lieu, aux fins de précisions, suite à l'établissement des deux procès-verbaux de synthèse et de leurs contenus avec monsieur Yasser NOUI représentant le porteur de projet et suite au passage de madame GINGRAS Marie et monsieur ROUX Nelson, ayant apportés chacun une contribution et désireux de rencontrer le représentant du porteur du projet sur le site.

4.7 Modalités et climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein au sein de la commune de La Chapelaude.

Le public lors de l'enquête a été peu présent, les intervenants se sont essentiellement déplacés pendant les permanences du commissaire enquêteur. Certains sont venus consulter les dossiers soumis à l'enquête puis en parallèle ont souhaité avoir des précisions sur le projet de construction des panneaux photovoltaïques et des principaux enjeux environnementaux dont la visibilité depuis les habitations, ainsi que de la biodiversité du site concerné et des mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les impacts négatifs de ce projet.

L'accueil du public venu consulter, poser des questions et émettre des observations à la mairie de la Chapelaude, a été courtois dans des locaux adaptés afin de satisfaire à toutes les conditions matérielles de réception du public dans de bonnes conditions, où recevait le commissaire enquêteur.

Le maire ou l'un de ses adjoints de la commune ont pris attache régulièrement avec le commissaire enquêteur tout au long de l'enquête publique.

Chaque intervenant a pu accéder sans problème aux différentes pièces des dossiers de l'enquête publique et exposer ses remarques, faire part de ses observations sur le projet.

4.8 Clôture et formalités de fin d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête publique, soit le 11 décembre 2023 à 17 heures 00, le commissaire enquêteur a paraphé le registre d'enquête et renseigné les rubriques de clôture afin de finaliser l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelaude ainsi que pour la réalisation du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

4.9 Communication des observations aux porteurs de projet

Le 19 décembre 2023, lors d'un déplacement et entretien avec monsieur Yasser NOUI représentant la société URBASOLAR, en mairie à La Chapelaude, le commissaire enquêteur lui a remis le procès-verbal de synthèse des observations recueillies.

Au préalable une copie de ce procès-verbal de synthèse a été remis à monsieur le maire de La Chapelaude maître d'ouvrage de la mise en compatibilité du PLU, auquel il n'a pas été demandé de retour d'un mémoire en réponse, en effet la teneur des contributions déposées s'adressait au représentant du porteur de projet de la société URBASOLAR.

Ces remises de PV ont fait l'objet d'échanges sur le déroulement d'enquête ainsi que sur la teneur des observations qui ont été abordées entre monsieur NOUI Yasser et le commissaire enquêteur, ainsi qu'avec Monsieur DUBREUIL Alain, maire de la Chapelaude.

Lors de cette réunion, il a été convenu avec monsieur Yasser NOUI de la date et des modalités de retour du mémoire en réponse.

Le procès-verbal de synthèse a été rédigé conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, et remis en main propre à monsieur, Yasser NOUI représentant la société URBASOLAR, le 19 décembre 2023, ainsi qu'à monsieur Alain DUBREUIL, maire de la Chapelaude

Il en est fait retour sous forme de mémoire en réponse, transmis par courriel le 22/12/2023 puis réceptionné par courrier, le 27./12/2023.

5 - COMMUNICATION DES OBSERVATIONS

Le 19 décembre 2023, une copie du procès-verbal de synthèse a été remis à monsieur le maire de La Chapelaude porteur de projet de la mise en compatibilité du PLU, auquel il n'a pas été demandé de retour d'un mémoire en réponse, en effet la teneur des contributions déposées s'adressait au représentant du porteur de projet de la société URBASOLAR.

Au regard de l'article R123-18 du Code de l'Environnement et en raison de l'absence de toute contribution du public orale ou écrite, il n'a pas été sollicitée de réponse au présent Procès-verbal.

6 - CONSULTATION DES SERVICES DE L'ETAT ET DES PPA

- Avis de la MRAe en date du 9 mai 2023 sur la mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelaude (03) pour la création d'un parc photovoltaïque ;

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de La Chapelaude (03). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la mise en compatibilité. L'autorité environnementale constate que le rapport environnemental traite surtout du projet à l'origine de la mise en compatibilité et de ces incidences sans évaluer celles de la mise en compatibilité elle-même.

-La MRAe recommande de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU en s'attachant à évaluer ses incidences environnementales propres et non celles du projet ainsi que de présenter les mesures pour les éviter ou les réduire et d'intégrer un résumé non technique proportionné à la mise en compatibilité du PLU.

-De même qu'elle préconise d'analyser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune dans la perspective de ce projet et d'en caractériser les incidences et de présenter les mesures réglementaires associées.

-En matière de biodiversité et de milieux naturels; justifier l'absence de prospection en période automnale et hivernale; indiquer le niveau d'enjeu retenu pour chaque espèce; compléter le diagnostic relatif aux zones humides en réalisant de nouveaux sondages pédologiques.

-Paysage, compléter le dossier par des photomontages en période hivernale et justifier la limite est du périmètre d'étude « Echelle immédiate » au regard du lieu-dit « les Couteaux » à proximité de la RD 70.

-Pour ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre : compléter le dossier en produisant un bilan carbone de l'opération et en détaillant le déstockage de carbone attendu du fait de l'artificialisation et de la suppression du boisement.

-Mobiliser tous les outils réglementaires du PLU pour encadrer plus finement la réalisation du projet photovoltaïque afin d'éviter toute incidence sur l'environnement.⁴

- Avis de la Chambre d'Agriculture § Territoires de l'Allier, en date du 14 avril 2023

Elle prend acte du projet, ainsi que du classement en zone A et pour partie en zone Ui (à vocation d'activités économiques) au PLU, ainsi que la solution retenue de classer l'ensemble des terrains couverts par le projet en zone agricole A autorisant les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics.

Elle cite la surface de 8,4 ha correspondant à une friche naturelle dans la partie ouest et à un jeune boisement dans la partie est, et précise que les photos aériennes anciennes montrent que le site a fait l'objet d'une utilisation agricole jusque dans les années « 1990 ».

De même que ce terrain présente un potentiel agronomique comparable à celui des parcelles situées dans l'environnement proche, majoritairement valorisées en prairies destinées à l'élevage, et regrette que ce projet n'évite pas véritablement les espaces à vocation agricole.

Parallèlement la Chambre d'Agriculture mesure l'état d'enfrichement très avancé de ce site et constate que les perspectives d'un retour à l'agriculture sont aujourd'hui très faibles voire inexistantes.

-Seuls ces deux avis des PPA ont été transmis en retour avec une analyse pour ce qui concerne la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

-Le 04 mai 2023, en mairie de la Chapelaude une réunion d'examen conjoint a permis de rassembler les personnes publiques associées (PPA) et d'établir un procès verbal dont l'objectif de la procédure est d'adapter le document d'urbanisme pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Souvol », ainsi que la mise en compatibilité du PLU.

Comme ci-après déclinés :

L'objectif de la procédure est d'adapter le document d'urbanisme pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Souvol ».

La zone de projet est inscrit actuellement pour partie en zone agricole et en partie en zone UI à vocation d'activités économiques au PLU. Si le règlement de la zone agricole permet ce type de projet (les « ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics » étant autorisés), le règlement de la zone UI ne permet pas l'implantation d'un parc photovoltaïque, cette dernière n'autorisant que les « constructions à condition qu'elles soient à usage d'activités économiques ».

En concertation avec les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT), le choix est de classer la partie du projet actuellement en zone UI vers la zone agricole.

Le PADD fixe les zones UI comme devant favoriser le maintien et le développement des activités économiques, la modification de zonage pourrait être considérée comme un changement des orientations du PADD. La commune privilégie donc la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU au regard de l'intérêt général du projet.

Pour ces raisons, la commune a décidé d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU conformément aux articles L.300-6 et L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Le dossier s'appuie sur les éléments de l'étude d'impact du projet et met en avant notamment les mesures de réduction de l'impact du projet sur l'environnement :

- Adaptation du calendrier des travaux
- Adaptation des horaires de travaux
- Protocole d'abattage adapté des chênes âgés
- Plantation de haies au Sud
- Limitation des éclairages du site
- Contrôle de la dissémination des plantes exotiques envahissantes
- Restauration et entretien à vocation écologique de la mare évitée
- Création d'abris pour la petite faune
- Suivi par un écologue

Mise en compatibilité du PLU, au niveau des documents graphiques :

La zone de projet est inscrit actuellement pour partie en zone agricole et en partie en zone UI à vocation d'activités économiques du PLU. La commune retient le classement de l'ensemble de la zone de projet en zone agricole (A). Cela conduit à classer 1,36 ha de la zone UI en zone A.

7 - BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelaude (03) en vue d'un programme de construction d'une centrale photovoltaïque s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et dans le respect des règles la concernant.

Fait à Bessay sur Allier, le 20 janvier 2024

Francis VANPOPERINGHE

Commissaire Enquêteur

